

Comité de Jumelage Cesson-Sévigné / Waltrop

Statuts

Article 1^{er} : Dénomination

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui prend le titre de Comité de Jumelage Cesson-Sévigné / Waltrop.

Article 2 : Objet

L'association a pour but de favoriser, dans le cadre des engagements pris par les communes et consignés dans la charte du jumelage signée par les Maires, l'organisation d'échanges entre les habitants de Cesson-Sévigné avec ceux de Waltrop, commune allemande de Rhénanie-Westphalie, dans tous les domaines : scolaires, sportifs, culturels, sociaux, économiques, etc.

D'une manière générale, l'association se destine à promouvoir des actions liées à la culture allemande, en collaboration étroite avec les orientations municipales.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé 1 Allée de la Vieille Hublais, 35510, Cesson-Sévigné.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Membres

L'association se compose de membres de droit, de membres adhérents et de membres honoraires.

- a) Sont membres de droit pour la durée de leur mandat municipal :
Monsieur le Maire de Cesson-Sévigné, l'adjoint aux associations de la commune ainsi qu'un autre membre du conseil municipal
- b) Sont membres honoraires :
Les anciens dirigeants du Comité ainsi que les anciens maires de la commune.
- c) Sont membres adhérents :
Les personnes physiques qui auront donné leur adhésion aux présents statuts, désiré participer à la vie du jumelage et régulièrement acquitté leur cotisation annuelle.

Article 5 : Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) Par démission
- b) Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 6 : Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- a) Des cotisations versées par ses membres
- b) Des subventions qui peuvent lui être allouées
- c) Des dons faits à l'association
- d) Des produits des fêtes et manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'association
- e) Des revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association
- f) Et d'une manière générale, par tout produit non contraire à la loi

Article 7 : Responsabilité

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres du Conseil d'Administration ou de l'association puisse en être personnellement responsable.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- 10 à 20 membres adhérents, élus par l'Assemblée Générale
- 3 membres de droit, étant entendu que le nombre de membres de droit ne peut dépasser la moitié de celui des membres élus.

Les membres adhérents sont élus pour une durée de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de ses membres avec voix consultative en attendant la prochaine Assemblée Générale.

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Article 9 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre pour délibérer de toutes les affaires concernant l'association. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Article 10 : Bureau

Au cours de la réunion qui suivra l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration procédera à l'élection du bureau ainsi constitué :

- 1 Président(e), membre adhérent
- 1 Vice-Président(e), membre adhérent
- 1 Secrétaire, membre adhérent
- 1 Trésorier, membre adhérent

Les membres du bureau sont élus pour quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Toutes les fonctions de membre du bureau sont bénévoles.

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire. Par délégation du Conseil d'Administration, il administre l'Association, définit le budget et détermine l'emploi des fonds.

Article 11 : Commissions

Pour remplir ses missions, l'association pourra constituer des commissions de travail correspondant à différents domaines d'activités. Ces commissions seront placées sous la direction d'un responsable qui sera l'intermédiaire entre la commission et le bureau.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an, sur convocation adressée au moins quinze jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration, statue sur le rapport moral et les comptes de l'exercice clos, vote toutes modifications aux statuts, fixe le taux des cotisations et d'une façon générale, délibère sur l'ordre du jour présenté par le Conseil d'Administration ou sur les questions ne figurant pas à l'ordre du jour mais dont l'inscription est demandée par la majorité des membres présents.

Les membres adhérents pourront, en cas d'absence à l'Assemblée Générale, donner mandat à un autre adhérent pour agir en leur lieu et place. Toutefois le nombre de pouvoirs est limité à un par membre adhérent.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir, soit à la demande motivée d'un tiers des sociétaires inscrits, soit à la demande du Conseil d'Administration pour discuter de la seule question ayant provoqué la réunion.

Article 14 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être soumis à l'adoption du Conseil d'Administration pour préciser en tant que de besoin les modalités d'application des présents statuts.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée et à la majorité des deux tiers des sociétaires inscrits.

Au cas où cette majorité ne serait pas acquise, une deuxième réunion aurait lieu quinze jours plus tard et sa décision serait valable quelle que soit la majorité.

Article 16 : Hébergement

L'Association ayant pour but de favoriser les échanges avec la ville jumelée, tout membre de l'Association partie prenante dans les échanges, s'engage à participer à l'hébergement des délégations de Waltrop à l'occasion de leur séjour à CESSON-SEVIGNE.

Fait à Cesson-Sévigné, le 18 juin 1984, enregistré sous le numéro 8644.

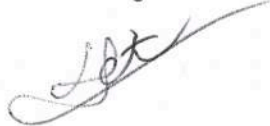
Modifié à Cesson-Sévigné en 2003.

Modifié à Cesson-Sévigné le 12 mars 2010.

Modifié à Cesson-Sévigné le 20 mars 2015.

Modifié à Cesson-Sévigné le **25 FÉVRIER 2025**

Le Président
Corentin le Vagueresse



Le Secrétaire
Alain Lorrvellec

